

présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure.

Cette infirmière doit se présenter à la session d'examen qui suit la date de la fin de son incapacité.

**9.3.** L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit le réussir dans un délai de 3 ans à partir de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître, en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, une équivalence de diplôme ou de la formation.

Toutefois, l'infirmière qui démontre à l'Ordre qu'elle n'a pu réussir l'examen dans ce délai pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint, un cas de force majeure, bénéficie d'un délai additionnel déterminé par le Conseil d'administration de l'Ordre. Ce délai additionnel ne peut excéder 4 ans de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître, en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, une équivalence de diplôme ou de la formation.

**9.4.** Pour l'application de l'article 9.2 et du deuxième alinéa de l'article 9.3, l'infirmière doit, dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement ou un décès, fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès.».

**11.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Pour chaque spécialité, est formé un comité d'examen par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est composé d'au moins un médecin.».

**12.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** L'article 20 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de «2» par «3»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «et d'un membre nommé par le Conseil d'administration du Collège des médecins».

**14.** La section IV de ce règlement comprenant les articles 23 à 31.1 est supprimée.

**15.** L'annexe I de ce règlement est supprimée.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60286

## Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(chapitre I-8)

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmières et infirmiers — Formation et expérience clinique requises pour l'évaluation des troubles mentaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer le contenu de la formation de niveau universitaire et de l'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux, à l'exception du retard mental, visée au paragraphe 16<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers

du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501, poste 319 ou 1 800 363-6048, poste 319; numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(chapitre I-8, art. 14, par. g)

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement détermine le contenu de la formation de niveau universitaire et de l'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux, à l'exception du retard mental, visée au paragraphe 16<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

**2.** Dans le présent règlement, le mot « infirmière », désigne l'infirmière ou l'infirmier.

**3.** Pour évaluer le trouble mental, à l'exception du retard mental, une infirmière doit :

1<sup>o</sup> avoir suivi avec succès une formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle en sciences infirmières dans le domaine de la santé mentale et des soins psychiatriques dont le contenu est décrit à l'annexe I;

2<sup>o</sup> posséder une expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques dont le contenu est décrit à l'annexe II;

3<sup>o</sup> fournir à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec une attestation descriptive de l'acquisition de la formation et de l'expérience clinique visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**4.** Satisfait aux exigences de formation et d'expérience clinique visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 3, l'infirmière qui remplit les conditions fixées à l'annexe III.

**5.** L'infirmière peut évaluer, dans le cadre de l'acquisition de la formation visée au paragraphes 1<sup>o</sup> de l'article 3, les troubles mentaux, à l'exception du retard mental, sous la supervision d'un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux, dans la mesure où l'exercice de cette activité est requis pour lui permettre d'acquérir cette formation.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

CONTENU DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE DE 2<sup>E</sup> CYCLE EN SCIENCES INFIRMIÈRES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES SOINS PSYCHIATRIQUES  
(article 3, par. 1<sup>o</sup>)

Programme de formation universitaire de 2<sup>e</sup> cycle en sciences infirmières dans le domaine de la santé mentale et des soins psychiatriques d'au moins 1 035 heures réparties comme suit :

1<sup>o</sup> un volet théorique comprenant au moins 450 heures, dont au moins :

a) 90 heures sur les méthodes de recherche, l'intégration des données probantes à la pratique clinique et l'utilisation des outils psychométriques dont au moins 45 heures sur l'utilisation des outils psychométriques;

b) 135 heures sur la psychopathologie des troubles mentaux et des troubles concomitants, incluant les théories de la personnalité et du développement et l'étude d'un système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites;

c) 45 heures sur la psychopharmacologie et les traitements biologiques;

d) 45 heures sur le rôle professionnel spécifique de l'infirmière relié à l'évaluation des troubles mentaux;

e) 135 heures sur les habiletés de communication et les modèles d'interventions reconnues scientifiquement.

Une heure de formation théorique correspond à une heure d'activités d'apprentissage planifiées en présence dans une salle de cours;

2° un volet pratique d'au moins 540 heures de stage clinique comprenant :

a) 270 heures de stage clinique sur l'évaluation des troubles mentaux;

b) 270 heures de stage clinique sur l'intégration des principes d'entrevue, des principes relatifs à l'évaluation de la condition de santé et du trouble mental et des principes d'intervention selon différents modèles reconnus scientifiquement et adaptés à la clientèle présentant un problème de santé mentale ou un trouble mental.

Le stage clinique est supervisé par un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux.

## ANNEXE II

### CONTENU DE L'EXPÉRIENCE CLINIQUE EN SOINS INFIRMIERS PSYCHIATRIQUES (article 3, par. 2°)

Expérience clinique d'au moins 840 heures en soins infirmiers psychiatriques auprès de personnes nécessitant des soins infirmiers en santé mentale et en psychiatrie.

## ANNEXE III

### CONDITIONS POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE CLINIQUE VISÉES AUX PARAGRAPHES 1° ET 2° DE L'ARTICLE 3 (article 4)

L'infirmière qui, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement :

1° est titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle délivré par une université canadienne en sciences de la santé, en sciences de l'éducation, ou en sciences humaines dans un domaine connexe à la santé ou aux relations humaines ou d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université canadienne ou d'un baccalauréat par cumul de certificats délivré par une université canadienne dans un domaine relié à la santé ou aux relations humaines et comprenant au moins 30 crédits en sciences infirmières;

2° dans le cas de l'infirmière titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle, a exercé au moins 3,360 heures en soins infirmiers auprès de personnes présentant un trouble mental dans le cadre d'une pratique où elle participe au processus d'évaluation des troubles mentaux au cours des cinq dernières années et, dans le cas de l'infirmière titulaire d'un diplôme de baccalauréat, au moins 10,080 heures au cours des 10 dernières années;

3° a complété avec succès une formation d'au moins 225 heures lui permettant de maîtriser les connaissances et habiletés réparties dans l'ensemble des matières prévues aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 1° de l'Annexe I, qui peut avoir été acquise dans un établissement d'enseignement universitaire ou dans un établissement privé auprès d'un formateur qui est un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux.

60288

## Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8)

### Infirmières et infirmiers

#### — Normes d'équivalences de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et la procédure de reconnaissance de ces équivalences. Il reprend en substance les dispositions supprimées par le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui ont trait aux normes d'équivalence de diplôme et de la formation et à la procédure de reconnaissance des équivalences et il ajoute une nouvelle norme d'équivalence de diplôme.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.